

# **BGer 6B\_338/2016 vom 9. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_338\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_338_2016)

FR: TF 6B\_338/2016 du 9 décembre 2016

IT: TF 6B\_338/2016 del 9 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dénonçant une violation de l' art. 68 CPP , le recourant reproche aux autorités cantonales de ne pas avoir recouru à un traducteur lors de l'établissement de l'expertise. Il se plaint également que les conclusions de l'expertise n'ont pas été traduites dans sa langue.

Le Tribunal fédéral ne doit pas entrer en matière lorsque la partie recourante invoque pour la première fois la violation d'une garantie de procédure (par exemple: récusation, droit d'être entendu) qu'elle aurait pu et dû invoquer devant l'autorité précédente ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.6 p. 158 s.). En l'espèce, la cour cantonale n'a pas traité cette question. Le recourant ne prétend pas ni n'établit avoir soulevé ce grief devant la cour cantonale ni ne prétend que celle-ci aurait commis un déni de justice en n'examinant pas cette question. Le grief soulevé est donc irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir suivi les conclusions de l'expertise pénale. Se prévalant notamment de l'expertise psychiatrique réalisée lors de la procédure civile, il soutient que la cour cantonale aurait dû retenir une diminution de sa responsabilité pénale.

#### **E. 2.1**

A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise ( ATF 141 IV 369 consid. 6.1). Si celle-ci est incomplète ou peu claire, s'il existe des doutes quant à son exactitude ou si ses conclusions divergent notablement de celles d'autres expertises, la direction de la procédure doit compléter ou clarifier l'expertise ou désigner un nouvel expert ( art. 189 CPP ). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 141 IV 369 consid. 6.1).

Lorsque deux ou plusieurs expertises divergent sur des points essentiels, le juge doit faire son choix, en toute liberté, sans autre limite que celle de l'arbitraire ( ATF 107 IV 7 ; ANDREAS DONATSCH, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2014, 2e éd., n° 26 ad art. 189 CP ). Il appartient au juge de se prononcer sur leur sérieux selon son appréciation personnelle et, le cas échéant, d'ordonner une troisième expertise (NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n° 2 ad art. 189 CPP ). En pratique, il sera opportun de confronter les experts et de leur demander de se prononcer sur les conclusions l'un de l'autre (JOËLLE VUILLE, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 15 ad art. 189 CPP ).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, deux expertises judiciaires ont été ordonnées dans des contextes et à des moments différents, et leurs résultats étaient divergents. L'

expertise pénale a conclu à l'absence de toute maladie mentale et, partant, a exclu toute diminution de la responsabilité pénale; pour sa part, l'

expertise civile a admis que le recourant souffrait d'un trouble de la personnalité paranoïaque. La présidente de la cour cantonale a donc interpellé les auteurs de l'expertise pénale afin qu'ils indiquent, au regard de l'expertise civile, s'ils modifiaient ou confirmaient leur appréciation et leurs conclusions.

La cour cantonale a donné sa préférence à l'expertise pénale, en expliquant les raisons de son choix. Après avoir noté que la mission des experts était différente, elle a considéré que les auteurs de l'expertise pénale avaient expliqué de manière cohérente et convaincante pour quels motifs l'expertise civile ne remettait pas en question leurs conclusions. Ils avaient ainsi relevé que les éléments nécessaires pour poser le diagnostic de trouble de la personnalité faisaient en partie défaut; ensuite et surtout, ils avaient considéré que même si le recourant présentait certains traits de la personnalité paranoïaque au moment de la première expertise, ceux-ci étaient latents à cette époque et n'étaient devenus manifestes que plus tard, à savoir au moment où l'intéressé avait été confronté à des changements importants dans sa vie (incarcération, procédure de séparation). Dans ces conditions, la cour cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire, en retenant les conclusions de l'expertise pénale et en considérant que la responsabilité pénale du recourant était pleine au moment des faits.

### **E. 3**

Condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, le recourant s'en prend à la mesure de cette peine qu'il juge excessive.

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p 61; 135 IV 130 consid. 5.3.1, p. 134 s.; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées).

#### **E. 3.2**

La cour cantonale a retenu que le recourant s'était comporté en tyran domestique pendant de longues années, s'en prenant à des personnes vulnérables notamment à ses enfants. Elle a tenu compte de ses antécédents démontrant qu'il faisait recours à la violence face aux situations difficiles, du déni total dans lequel il s'était enfermé rendant impossible toute prise de conscience et de sa persistance à inverser les rôles auteur/victime. Par ailleurs, elle

a retenu le concours d'infractions, la récidive commise en cours d'enquête ainsi que la récidive spéciale. Comme élément à décharge, elle a relevé que le recourant avait eu un passé difficile, qui n'avait toutefois eu aucun impact sur sa responsabilité pénale.

### **E. 3.3**

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir retenu la circonstance atténuante de la détresse profonde ou du profond désarroi ( art. 48 let . c CP).

Selon l' art. 48 let . c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi.

Il ne ressort du jugement cantonal aucune constatation de fait, de laquelle on pourrait déduire que le recourant a agi sous l'emprise d'une émotion violente ou en état de profond désarroi. Des traits de caractères spécifiques (forte irritabilité ou jalousie malade) ou un état particulier (maladie mentale, influence de l'alcool ou de substances psychotropes) ne tombent pas sous le coup de cette disposition ( ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Dans la mesure de sa recevabilité, le grief soulevé doit être rejeté.

### **E. 3.4**

Le recourant se plaint du fait que la cour cantonale n'a pas tenu compte de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps ( art. 48 let . e CP).

Selon l' art. 48 let . e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction ( ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et les références citées).

Comme l'a expliqué la cour cantonale, des coups ont été assésés jusqu'en 2014. En particulier, le 29 mai 2013, il a lancé sa fille D. \_\_\_\_\_ contre le lit, lui cassant ainsi la hanche, avant de la frapper à nouveau en mars ou avril 2014; les coups portés sur B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ n'ont également cessé que bien plus tard, à savoir en avril 2014. Dans ces conditions, une réduction de peine pour les faits plus anciens n'est pas possible, dès lors que le recourant ne s'est pas bien comporté depuis ceux-ci, mais a au contraire continué à frapper ses enfants. Le grief soulevé doit être rejeté.

### **E. 3.5**

Le recourant fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son vécu et de sa situation personnelle.

Ce grief est infondé. La cour cantonale a résumé le vécu et la situation personnelle du recourant en pages 10 et 11 de son jugement. Lors de la fixation de la peine, elle a précisé qu'il convenait de tenir compte de son passé difficile comme élément à décharge (jugement attaqué p. 19).

### **E. 3.6**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis d'examiner l'effet de la peine sur son avenir. Il invoque notamment les effets négatifs de la peine sur les relations avec ses enfants.

Ce critère est mentionné à l' art. 47 al. 1 CP . La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut ainsi, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité ( ATF 134 IV 17 consid. 3.4 p. 24). Cela étant, il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires. De telles circonstances ne sont pas données en l'espèce.

### **E. 3.7**

Enfin, le recourant fait valoir que le procureur a requis une peine qui ne soit pas inférieure à trois ans.

La cour cantonale n'est pas liée par la réquisition du procureur. En prononçant une peine de quatre ans, elle a du reste suivi la réquisition du procureur, puisque cette peine n'est pas inférieure à trois ans.

### **E. 3.8**

En définitive, la cour cantonale n'est pas sortie du cadre légal et il n'apparaît ni qu'elle se serait fondée sur des critères non pertinents ni qu'elle aurait omis des éléments pertinents. Au surplus, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées par la cour cantonale, la peine infligée au recourant n'apparaît pas exagérément sévère au point de constituer un abus du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge. Le grief tiré de la violation de l' art. 47 CP doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.